



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 595 du 31 août 2017
portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles pour le
département de la Côte-d'Or.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-43 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté en date du 20 août 2017 ;

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public organisée du 11 juillet 2017 au 11 août 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet fixe par arrêté le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles en fonction de leurs populations de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments produits par l'ensemble des études conduites par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques et de l'agence française pour la biodiversité que certains cours d'eau abritent des populations de truite dont il convient d'assurer la protection en les classant en 1ère catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que le peuplement piscicole de certains cours d'eau, canaux ou plans d'eau ne présentent pas les caractéristiques d'un peuplement de 1ère catégorie piscicole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: 1ère catégorie

Sont classés en 1ère catégorie piscicole, les cours d'eau du département de la Côte-d'or suivants :

1) Bassin Seine-Normandie : la Seine, l'Aube, l'Ource, la Laigne, la Brenne en amont du pont ferroviaire de Montbard, le Dandarge (affluent de la Brenne à l'aval du pont ferroviaire de Montbard), le Cousin, la Romanée, le Vernidard, les affluents de l'Armançon suivants : le ruisseau de Thorey, le ruisseau de Belle Fontaine, le ruisseau de Prêle, le Bornant, les affluents du Serein suivants : l'Argentalet, le Dorant, et la Baigne en amont du confluent avec le Brazon ;

2) Bassin Rhône-Méditerranée-Corse : la Bèze en amont du pont de Marendeuil, l'Ouche en amont du pont de Tart l'Abbaye (D110), la Vouge en amont du pont de Villebichot (D116), la Cent-Fonts, la Tille en amont du pont de Tréclun (D110A), le Meuzin en amont de Nuits-Saint-Georges (passerelle située à 300 m en amont du giratoire de l'avenue de Concoeur), la Bouzaise en amont du confluent avec la Chargeolles, l'Avant-Dheune, la Lauve, la Cozanne, la Bèze et la Courtavaux (affluents du Meuzin à l'aval de Nuits-Saint-Georges), et les affluents de la Saône suivants : la Vèze en amont de la confluence avec le bief de la Bazerotte, et la Brizotte en amont du pont du Hameau de la Cour ;

3) Bassin Loire Bretagne : le Ternin, et les affluents de l'Arroux suivants : le ruisseau de Lacanche, la Farge et la Petite Drée ;

4) tous les affluents, sous affluents et portions des cours d'eau désignés au 1), 2) et 3) du présent article, à l'exception du Crosne (affluent de la Tille en amont de Tréclun) ;

5) tous les plans d'eau situés en barrage des cours d'eau désignés au 1) , 2), 3) et 4) du présent article à l'exception du lac Kir (Ouche), des réservoirs de Panthier, Tillot et Chazilly (Ouche), du réservoir de Grosbois (Brenne), du plan d'eau «du Nid à la Caille » (Brenne), du lac de Marcenay (Laigne), de l'étang de Larrey (Laigne), de la retenue du réservoir de Chamboux y compris la section de cours d'eau située 300 en amont (Ternin), le plan d'eau des Vachottes (Tille -Norges), et les plans d'eau situés sur l'Argentalet.

Article 2: 2ème catégorie

Sont classés en 2ème catégorie piscicole, les cours d'eau, canaux ou plans d'eau non classés en 1ère catégorie.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 sus-visé ainsi que les arrêtés de classement pris par le ministre chargé de la pêche qui restaient en vigueur (AM du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories).

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans toutes les communes pendant au moins un an après son entrée en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Beaune et Montbard, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le président de fédération de Côte-d'or de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2017

Pour la préfète, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Pauline JOUAN